

N° AT-MAR-2024-1475

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 57, commune de Feugères

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2024-163, du 3 juillet 2024, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de l'entreprise AIR8 en date du 10/10/2024 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 16/10/2024 au 13/12/2024,

Considérant que pendant les travaux de génie civil pour le passage de la fibre optique, sur la D 57 du PR 0+20732 au PR 0+21811 (Feugères), sur le territoire de la commune de Feugères, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier ou la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/10/2024 et jusqu'au 13/12/2024, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 200 mètres sur la D 57 du PR 0+20732 au PR 0+21811 (Feugères) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 10/10/2024

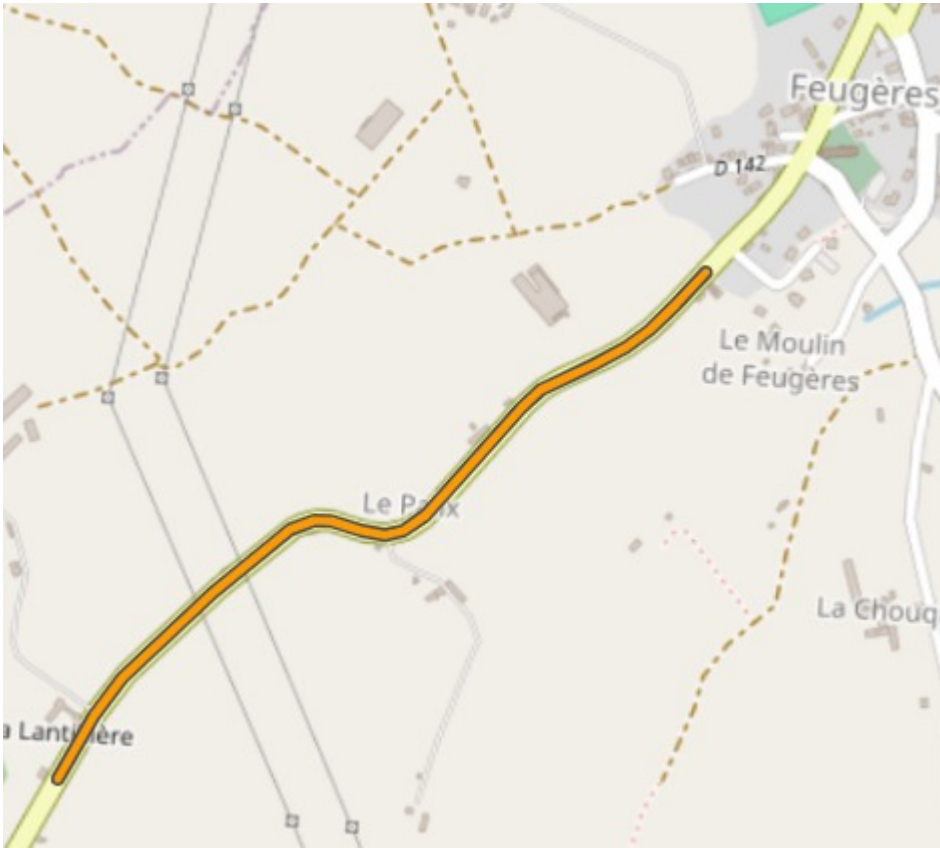
**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
des Marais**

Patrice CULERON

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Feugères
- . Madame MARGAUX DELASALLE (entreprise AIR8)
- . CER de Périers

ANNEXES:
Zone de travaux



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.